PRÉFET
DU NORD
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement des
Hauts-de-France

Unité départementale du Littoral
Rue du pont de Pierre
CS60036
59820 Gravelines

Gravelines, le 01/09/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/08/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

CL DUNKERQUE

Port 7255
7255 route du Cap Horn
59630 Bourbourg

Références : -
Code AIOT : 0003802000

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/08/2026 dans l'établissement CL DUNKERQUE implanté Port 7255 7255 route du Cap Horn 59630 Bourbourg. L'inspection a été annoncée le 22/04/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CL DUNKERQUE
- Port 7255 7255 route du Cap Horn 59630 Bourbourg
- Code AIOT : 0003802000
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société CL Dunkerque (Groupe CLAREBOUT filiale depuis 2025 du groupe américain SIMPLOT) exploite sur la Zone Grandes Industries (ZGI) du Grand Port Maritime de Dunkerque (GPMD), une installation de transformation de pommes de terre. Le site produit notamment des frites surgelées.

Le site est une ICPE soumise à autorisation. L'installation n'est pas SEVESO mais relève de la directive sur les émissions industrielles (directive IED).

Les activités du site sont encadrées par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 03/08/2020 modifié.

Thèmes de l'inspection :

- AN26 ATEX
- ATEX

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des

suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Zones à risque d'incendie et/ou d'explosion	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 48	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
2	Plan général des zones à risque d'incendie et/ou d'explosion	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 60	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
3	Identification des zones à risque d'incendie et/ou d'explosion	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 48	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
4	Formation d'atmosphère explosive	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 67	Mise en demeure, respect de prescription	4 mois
5	Adéquation des produits ATEX / zonage	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 65	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
6	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66 A	Mise en demeure, respect de prescription	4 mois
7	Risque foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 18	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
8	Formation du personnel	Arrêté Préfectoral du 03/05/2024, article 7.5.4	Mise en demeure, respect de prescription	4 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis de relever 9 non-conformités.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Zones à risque d'incendie et/ou d'explosion

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 48
Thème(s) : Risques accidentels, Identification des zones à risques
Prescription contrôlée : L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie ou d'explosion de par la présence de matières dangereuses stockées ou utilisées ou par la présence d'atmosphères explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou occasionnelle dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit susceptible de se présenter de façon accidentelle ou sur de courte durée. [...]
Constats : L'Apave a été missionnée en octobre 2025 pour réaliser une mission d'aide à la rédaction du DRPCE (document relatif à la protection contre l'explosion). Un Rapport référence T240085802 version 0, synthétisant les recommandations de l'Apave a été présenté à l'inspection. Ce rapport comporte une ébauche de zonage ATEX (atmosphère explosive). L'exploitant a déclaré utiliser et identifier à l'identique les informations se trouvant dans le rapport Apave pré-cité et notamment les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie ou d'explosion. <u>Non-conformité</u> : L'exploitant suite cette étude n'a pas formalisé de documents identifiant les zones susceptibles d'être à l'origine d'incendies ou d'explosions. pour rappel, l'identification des zones à risque d'incendie et d'explosion est de la responsabilité de l'exploitant. De plus le document Apave précise dans les actions à programmer à son point N°8 que plusieurs autres secteurs que ceux identifiés dans le rapport pourrait être des zones ATEX. Par sondage l'inspection à relever que la chaufferie, la STEP (station d'épuration) et le méthaniseur pourraient être à l'origine d'ATEX. Ces différents secteurs de l'établissement n'ont pas été étudiés.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Plan général des zones à risque d'incendie et/ou d'explosion

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 60
Thème(s) : Risques accidentels, Zones à risques
Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour les documents suivants :
• […]
• les plans d'implantation des installations, en particulier des zones à risques mentionnées à l'article 48 (Cf PdC n°1) avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers ;
• […]

Constats :

Non-conformité :
L'exploitant ne dispose pas de plan identifiant les zones susceptibles d'être à l'origine d'incendie ou d'explosion de par la présence de matières dangereuses stockées ou utilisées ou par la présence d'atmosphères explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou occasionnelle dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit susceptible de se présenter de façon accidentelle ou sur de courte durée.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Identification des zones à risque d'incendie et/ou d'explosion

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 48

Thème(s) : Risques accidentels, Matérialisation des zones à risques

Prescription contrôlée :

[…] Les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie ou d'explosion de par la présence de matières dangereuses stockées ou utilisées ou par la présence d'atmosphères explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou occasionnelle dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit susceptible de se présenter de façon accidentelle ou sur de courte durée sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour (Cf PdC n°2).
La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et, en tant que de besoin, rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.

Constats :

Non-conformité : l'exploitant a, dans les zones identifiées par l'Apave, matérialisé la zone ATEX. Toutefois la nature du risque (type d'atmosphère explosive n'est pas identifiée à l'entrée de la zone).
Les consignes sont incomplètes notamment concernant le port d'EPI adaptés.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Formation d'atmosphère explosive

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 67
Thème(s) : Risques accidentels, Ventilation des locaux
Prescription contrôlée : Les locaux identifiés à l'article 48 et recensés comme pouvant être à l'origine d'explosion sont convenablement ventilés pour éviter l'accumulation dangereuse de vapeurs inflammables et prévenir la formation d'atmosphère explosive permanente en fonctionnement normal.
Constats : Non-conformité : L'exploitant n'a pas été en capacité de justifier le dimensionnement des systèmes de ventilation mis en place (positionnement, débit…) dans les différentes zones ATEX de son site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 4 mois

N° 5 : Adéquation des produits ATEX / zonage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 65
Thème(s) : Risques accidentels, Exigences essentielles
Prescription contrôlée : Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 48 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les équipements utilisés sont conformes aux dispositions des articles R. 557-7-1 à R. 557-7-9 du Code de l'environnement relatifs à la conformité des appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphères explosibles.
Constats : L'exploitant a présenté à l'inspection un audit d'adéquation du matériels électriques et non électriques réalisé par l'Apave. Non conformité : Cet audit, de par le caractère inachevé du zonage ATEX, est incomplet. De plus, il met en avant de nombreuses non-conformités, qualifiées de critiques (matériels non conformes, mise à la terre d'équipements, aptitude à la maintenance, etc…). Afin d'effectuer, par sondage, la vérification de l'adéquation du matériel utilisé en zone ATEX, l'inspection s'est rendue en zone « emballage Flocon » classée zone ATEX 22 (zone où une atmosphère explosive sous forme de nuage de poussières combustibles n'est présente que brièvement, de manière accidentelle ou en cas de dysfonctionnement). Non-conformité : L'inspection a constaté que : • les employés travaillant dans cette zone n'ont pas d'EPI antistatiques adaptés au travail en zone ATEX ; • La présence d'un chariot élévateur « Fenwick » non certifié ATEX ;

- de boîtiers de dérivations, déclencheur d'alarme incendie, d'un tableau électrique, d'un dispositif anti-insectes « anticimex » ne disposant pas de marquage ATEX.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 6 mois

N° 6 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66 A

Thème(s) : Risques accidentels, Vérifications périodiques

Prescription contrôlée :

Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues de manière à prévenir tout feu d'origine électrique. La conception, la réalisation et l'entretien des installations électriques conformément à la norme NFC 15-100 dans sa version en vigueur permettent de répondre aux exigences.
[...]
Les installations électriques sont contrôlées après leur installation ou suite à modification.
Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du Code du travail relatives à la vérification des installations électriques.

Constats :

Non conformité : L'exploitant n'a pas été en mesure lors de l'inspection de présenter les rapports de vérifications électriques.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 4 mois

N° 7 : Risque foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 18

Thème(s) : Risques accidentels, Analyse du risque foudre

Prescription contrôlée :

Une analyse du risque foudre (ARF) visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement est réalisée par un organisme compétent. Elle identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée.
L'analyse des risques foudre est basée sur une évaluation des risques et a pour objet d'évaluer le risque lié à l'impact de la foudre. Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations.
[...]
Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF.

Constats : Non-conformité : L'exploitant a présenté à l'inspection une analyse du risque foudre réalisée par RG consultant le 24/06/2019 référence RGC 24479. Toutefois suite aux modifications apportées au site entre le 24/06/2019 et aujourd'hui, l'exploitant a mandaté le bureau Veritas afin de vérifier la validité de cette analyse. Le rapport N° 28239982/1.1.1.R du 20/01/2026 établi par le bureau Veritas conclut à l'invalidité de l'analyse référence RGC 24479 du 24/06/2019 et à la nécessité d'en réaliser une nouvelle en intégralité. Cette nouvelle ARF n'a pas été réalisée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois

N° 8 : Formation du personnel

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/05/2024, article 7.5.4
Thème(s) : Risques accidentels, Formation ATEX
Prescription contrôlée : Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations [...]
Constats : Non-conformité : L'exploitant n'a pas recensé les membres de son personnel travaillant en zone ATEX ni les formations spécifiques adaptées au poste occupé en zone ATEX. (opérateurs en zone ATEX, personnels intervenant sur le matériel en zone ATEX, personnels encadrants).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 4 mois